

VD_GERICHTE PE14.010828 vom 13. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.010828

FR: VD_GERICHTE PE14.010828 du 13 juillet 2015

IT: VD_GERICHTE PE14.010828 del 13 luglio 2015

Erwägungen

E. 1.1

A.P. _____, né le [...] 1947 à [...], est originaire de [...] où il a grandi. Aîné d'une fratrie de deux garçons, il a effectué sa scolarité obligatoire et le gymnase à [...]. Après avoir fréquenté la faculté des Sciences économiques et obtenu un diplôme, il a effectué un MBA de deux ans à [...], avant de partir étudier l'anglais à [...] pendant six mois. Il a successivement travaillé à [...] pour une fiduciaire et pour le [...], à [...] pour la [...], à [...], puis pour la société [...]. En 1996, il a repris le [...], à [...], qu'il va gérer durant 5 ans, avant de le revendre à perte. Durant cette même période, A.P. _____ a également racheté le [...] à [...], lequel sera aussi revendu à perte. Après cette expérience de propriétaire de café-restaurant, A.P. _____ est devenu conseiller d'entreprise indépendant jusqu'à l'âge de la retraite. A.P. _____ s'est marié une première fois en 1972 avec [...], dont il a divorcé en 2002 et qui est aujourd'hui décédée. Tous deux avaient adopté deux filles qui sont actuellement majeures. Durant ce

- 10 - mariage, A.P. _____ a entretenu une relation en parallèle avec [...] avec laquelle il a eu un fils, B.P. _____, né le [...] 1991, qu'il a reconnu. En mai 2003, A.P. _____ s'est marié avec A.O. _____, originaire du [...], pays où ils se sont rencontrés. A.O. _____ l'a rejoint en Suisse en août 2003. Ils ont eu deux filles, [...] et [...], nées respectivement en 2004 et en 2007. Lors de leur séparation en 2006, la garde des deux fillettes a été confiée à A.P. _____ jusqu'en 2013, époque à laquelle A.O. _____ a demandé à reprendre la garde de ses filles. Jusqu'au départ de A.O. _____ du domicile familial entre vers fin 2011 et début 2012, le couple a continué à habiter partiellement ensemble. Le couple est actuellement séparé. A.P. _____ a déposé une demande unilatérale de divorce. A sa sortie de détention, A.P. _____ a l'intention de demander l'autorité parentale conjointe afin de pouvoir prendre des décisions concernant ses deux filles. Il veut limiter ses relations avec A.O. _____ à ce qui concerne leurs enfants. A.P. _____ est locataire d'un appartement dont le loyer mensuel se monte à 1'090 fr., charges comprises. Il touche une rente AVS mensuelle de 1'900 fr., une rente complémentaire d'environ 700 fr., ainsi que des allocations de l'ordre de 400 fr. pour son fils B.P. _____, qui est étudiant. Le prévenu n'a pas d'économie ni de fortune. Il fait état de dettes pour environ 1'000'000 fr. pour des impôts impayés et sa vie professionnelle passée. A.P. _____ est diabétique. Il souffre de facteurs aggravants ainsi que de quelques problèmes cardiaques. Durant sa détention, il a bénéficié d'un suivi sur le plan médical.

E. 1.2

En cours d'enquête, A.P. _____ a été soumis à une expertise psychiatrique confiée aux Drs [...] et [...] du [...], à Lausanne, qui ont déposé leur rapport d'expertise le 16 octobre 2014 (P. 60), ainsi que deux compléments les 13 avril (P. 116) et 30 juin 2015 (P. 142). Les experts ont retenu en substance que A.P. _____ ne présentait pas de trouble mental au

sens des classifications internationales DSM–IV et CIM–10 et qu’il n’y

- 11 - avait dès lors pas lieu à réduction de sa responsabilité pénale, respectivement à la mise en place d’un traitement. Les experts ont relevé que la personnalité de A.P. _____ comportait une faille narcissique qui entraînait une forme de trouble relationnel, que l’intéressé montrait un besoin de plaire, d’impressionner et de se mettre en avant correspondant à des traits narcissiques, qu’il présentait des traits de personnalité narcissique et une utilisation de la relation pour la propre revalorisation narcissique, qu’il utilisait la disqualification de l’autre pour remonter son estime de soi et qu’il montrait une propension à vouloir se comporter selon ses propres envies et points de vue, interrompant les relations lorsqu’elles ne lui apportaient plus les bénéfiques désirés. Les experts ont supposé qu’il recherchait le lien avec des femmes plus jeunes, moins expérimentées et moins instruites, qu’il pouvait impressionner et desquelles il pouvait obtenir plus d’admiration, afin de compenser sa faille narcissique. A.P. _____ semblait chercher dans le regard de l’interlocuteur l’effet positif qu’il provoquait, notamment en donnant une lumière positive à son histoire de vie. Ce n’est que confronté à certaines difficultés rencontrées qu’il a accepté de voir ses faiblesses, se déclarant alors rapidement ouvert aux conseils lui permettant de s’améliorer, mécanisme pour anticiper l’influence d’autrui. Les experts ont également observé que A.P. _____ avait un grand besoin de maîtrise sur les événements et les personnes qui l’entouraient, qu’il faisait preuve d’un besoin et d’une grande capacité d’anticipation et que la notion d’emprise sur autrui et de lutte contre l’emprise d’autrui sur lui paraissait centrale dans son fonctionnement. Les résultats des tests psychologiques ont conforté l’appréciation des experts, aboutissant à la notion de « perversion narcissique ». Ce fonctionnement est délétère sous l’angle psychologique pour les proches et les sujets cibles, mais ne génère pas de violences physiques de manière prioritaire. S’agissant du risque de récurrence, les experts ont considéré que celui-ci dépendait de la nature et de la gravité de l’infraction. Ils ont

- 12 - estimé que le risque de commettre des infractions dirigées contre l’intégrité corporelle et la vie d’autrui était minime, voire nul. En revanche, au vu de sa personnalité narcissique, les experts ont indiqué que A.P. _____ était enclin à commettre des infractions de manière générale, tout en relevant qu’il acceptait mal le fait d’être appréhendé et de devoir répondre de ses actes devant une autorité supérieure, et que son emprisonnement aurait assurément un effet éducatif.

E. 1.3

Son casier judiciaire fait mention des condamnations suivantes : - 29 mars 2005, Tribunal d’arrondissement de Lausanne, circuler sans permis de circulation ou plaques de contrôle, circuler sans assurance-responsabilité civile, usage abusif de permis et de plaques, contravention à l’Ordonnance sur les règles de la circulation routière, emprisonnement 5 jours, sursis à l’exécution de la peine, délai d’épreuve

E. 3

L’appelant fait valoir que la peine infligée est largement excessive. Il soutient que les premiers juges n’ont pas tenu compte du fait que les qualifications juridiques les plus graves initialement envisagées relatives à l’épisode de la grenade, savoir la tentative de meurtre, la tentative de mise en danger de la vie d’autrui et la mise en danger de la vie d’autrui notamment, ont été abandonnées et qu’il n’en reste qu’une rémanence dans l’esprit des juges qui ont jugé l’épisode de la grenade au regard des qualifications pénales initiales

abandonnées, indiquant que l'envoi d'une grenade est symptomatique d'un comportement d'un égoïsme profond ne montrant aucun scrupule quant aux conséquences potentielles des actes commis.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 18 - La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 129 IV

E. 3.2

Comme les premiers juges, la cour de céans qualifie la culpabilité de A.P. _____ de particulièrement lourde. Il y a lieu de tenir compte, à charge du prévenu, des infractions multiples commises qui sont en concours. En effet, A.P. _____ a été reconnu coupable de délit manqué de contrainte, infraction passible d'une peine privative de liberté

- 19 - de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Il est également condamné pour infraction à l'art. 33 al. 1 let. a LArm, disposition qui prévoit à elle seule qu'est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, sans droit, offre, aliène, acquiert, possède, fabrique, modifie, transforme, porte, exporte vers un Etat Schengen ou introduit sur le territoire suisse des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en fait le courtage. A.P. _____ a en outre enfreint l'art. 116 al. 1 let. a LEtr (Loi fédérale sur les étrangers ; RS 142.20) qui punit quiconque, en Suisse ou à l'étranger, facilite l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger ou participe à des préparatifs dans ce but, d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Le prévenu a ainsi enfreint une multitude d'intérêts juridiquement protégés durant plusieurs années. A charge, la cour de céans retient, comme les premiers juges, que le prévenu n'a pas hésité à menacer, à de nombreuses reprises, son épouse et sa famille afin d'obtenir des bénéfices indus, respectivement de créer une forme de terreur chez eux. L'envoi d'un colis contenant une grenade à la famille de son épouse est symptomatique de son absence de scrupules et de son égoïsme profond. Quand bien même la grenade ne pouvait exploser, l'envoi du colis litigieux démontre à lui seul la terreur qu'il voulait créer chez la famille de son épouse et chez cette dernière. Contrairement à ce que semble soutenir l'appelant, le fait que le colis ait été intercepté par les douanes françaises n'implique pas que le prévenu pouvait savoir que

le colis ne parviendrait pas à ses destinataires. L'absence de scrupules et l'esprit mesquin de vengeance du prévenu ressortent également des dénonciations adressées aux autorités à l'encontre du frère, de la sœur et de son épouse elle-même. On peut encore relever que A.P. _____ n'a manifesté aucune prise de conscience de la gravité de ses actes et qu'il a des antécédents dans d'autres domaines juridiques, savoir qu'il a commis des infractions à la LCR (Loi fédérale sur la circulation routière ; RS 741.01) et à la LAVS, ce

- 20 - qui dénote sa tendance à se placer au-dessus des lois. Enfin, l'expertise psychiatrique et ses compléments (P. 60, 116 et 142), tout en relevant la personnalité narcissique de A.P. _____, n'ont pas mis en évidence une responsabilité pénale diminuée de celui-ci. A décharge, on retiendra néanmoins que l'infraction de contrainte n'est pas achevée. La cour de céans peine toutefois à discerner d'autres circonstances atténuantes. Le fait que A.P. _____ ait accueilli des membres de la famille de son épouse ne justifie pas une réduction de peine et les excuses tardives formulées à l'audience de première instance sont d'une sincérité douteuse. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, de la culpabilité de l'intéressé et de sa personnalité, seule une peine privative de liberté entre en considération. Une peine privative de liberté de seize mois paraît donc adéquate et peut être confirmée, si bien que l'appel doit être rejeté sur ce point. 4. L'appelant requiert un sursis total, faisant valoir que le risque de récidive est faible. 4.1. La durée d'une peine privative de liberté est en général de six mois au moins et de 20 ans au plus (art. 40 CP). Le juge suspend l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Aux termes de l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute (al. 1) ; la partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2) ; en cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie

- 21 - suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins ; les règles d'octroi de la libération conditionnelle ne lui sont pas applicables (al. 3). 4.2 De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1; cf. aussi TF 66_664/2007 du 18 janvier 2008 consid. 3.2.1; TF 66_353/2008 du 30 mai 2008 consid. 2.3). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 66_492/2008 du 19 mai 2009 consid. 3.1.2; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). 4.3 En l'espèce, la cour de céans considère, tout comme les premiers juges, que le pronostic de A.P. _____ est mitigé. En effet, le prévenu n'a démontré aucune prise de conscience des actes délictueux commis. En appel, il ne nie certes plus les faits qui lui sont reprochés, mais il n'a pas cessé de banaliser et de tenter de justifier ses actes, lesquels se sont déroulés

sur plusieurs années, notamment les menaces envers son épouse et sa belle-famille. Son comportement durant l'enquête, à l'audience de première instance et à l'audience d'appel laisse penser qu'il pourrait commettre de nouvelles infractions, mêmes mineures, si cela

- 22 - devait lui permettre de régler des comptes ou de satisfaire sa personnalité narcissique. Les experts ont considéré que le risque de récidive dans des infractions graves était minime, voire nul, mais que A.P. _____ était enclin, au vu de sa personnalité, à commettre des infractions de manière générale. Les experts n'ont ainsi pas exclu un risque de récidive pour des infractions d'une gravité modeste. Enfin, selon les experts, c'est justement l'impact éducatif de la procédure et du jugement qui leur permet de dire que le prévenu va éviter de reproduire son comportement coupable. Dans ces conditions, c'est à juste titre que les premiers juges ont prononcé un sursis partiel et fixé la part de la peine ferme à exécuter à huit mois, l'exécution d'une partie de la peine étant seule susceptible d'obtenir l'amendement du prévenu. 5. L'appelant requiert l'allocation d'une indemnité de 37'000 fr. fondée sur l'art. 429 al. 1 let. c CPP en raison du tort moral qu'il aurait subi du fait de la durée excessive de sa détention avant jugement s'il devait être condamné à une peine privative de liberté assortie d'un sursis total. 5.1. Selon l'art. 429 al. 1 let. c CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. L'autorité pénale peut réduire ou refuser la réparation du tort moral lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 430 al. 1 let. a CPP). 5.2. Compte tenu de la confirmation de la peine privative de liberté et du sursis partiel, la conclusion de l'appelant ne peut qu'être rejetée. Il n'y a pas matière à indemnisation, l'appelant étant condamné à une peine plus importante que la détention subie avant jugement et les conditions de l'art. 429 al. 1 let. c CPP n'étant manifestement pas réalisées.

- 23 -

E. 6

En définitive, l'appel interjeté par A.P. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Sur la base de la liste des opérations produites (P. 155), qui mentionne une activité de 7 heures et 20 minutes sans compter l'audience d'appel du 26 novembre 2015, une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'609 fr. 20, TVA et débours inclus (1'320 fr. + 120 fr. [vacation] + 50 fr. [débours] + 119 fr. [TVA]), est allouée à Me Diego Bischof. Pour les débours, il y a lieu de retenir un forfait de 50 francs. Le prévenu appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité due à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'369 fr. 20, constitués de l'émolument du présent jugement, par 2'160 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité de défenseur d'office allouée à Me Diego Bischof, par 1'609 fr. 20, doivent être mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).